

GE_GERICHTE DAS/166/2025 vom 15. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_166_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/166/2025 du 15 mai 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/166/2025 del 15 maggio 2025

Erwägungen

E. 12

août 2024 qu'à la lecture de l'ordonnance attaquée, alors que celles-ci étaient mentionnées dans le rapport du SEASP. Elle a ajouté que J_____ offrait un large éventail de structures scolaires, allant du préscolaire à la maturité. La ville disposait également de deux centres spécialisés en psychopédagogie, ainsi que de psychologues et psychothérapeutes indépendants. f) A_____ a répliqué, persistant dans ses conclusions.

- 8/14 -

C/22518/2013-CS g) Par avis du greffe de la Chambre de surveillance du 21 août 2025, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. 1.1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, soit le père des mineurs concernés, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme. 1.2 La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC). 2. Le recourant fait grief au Tribunal de protection d'avoir violé son droit d'être entendu.

2.1.1 Le droit d'être entendu garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH comprend en particulier le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos ("droit de réplique", "Replikrecht"); peu importe que celle-ci contienne de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit propre à influencer concrètement sur le jugement à rendre. En effet, il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce produite contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvellement versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent faire usage de leur droit de réplique (ATF 139 I 189 consid. 3.2; 139 II 489 consid. 3.3; 138 I 154 consid. 2.3 p. 157, 484 consid. 2.1 p. 485 s.; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197; arrêt 4A_29/2014 du 7 mai 2014 consid. 3, non publié in ATF 140 III 159). 2.1.2 La jurisprudence a déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce

que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se

- 9/14 -

C/22518/2013-CS limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_19/2020 du 18 mai 2020 consid. 6). Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité n'a pas satisfait à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (ATF 135 III 670 consid. 3.3.1; 133 III 235 consid. 5.2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_609/2012 du 12 septembre 2012 consid. 3.1). L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 135 II 145 consid. 8.2). En revanche, l'autorité se rend coupable d'un déni de justice formel si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 142 III 433 consid. 4.3 et les références citées).

2.2 Les motifs ayant conduit le Tribunal de protection à autoriser le transfert du domicile des enfants en Espagne ressortent clairement de la décision attaquée, même si tous les arguments avancés par le recourant n'ont pas été examinés de manière exhaustive. Le droit d'être entendu du recourant n'a par conséquent pas été violé sur ce point. Il ressort par contre du dossier que les observations de B_____ du 12 août 2024 n'ont pas été transmises au recourant, ce qui est constitutif d'une violation de son droit d'être entendu. Le recourant lui-même considère toutefois qu'il n'y a pas lieu de retourner la cause au Tribunal de protection pour nouvelle décision, de sorte que la Chambre de céans statuera sur le fond, ce qui se justifie d'autant plus que les parties ont pu faire valoir leurs arguments à plusieurs reprises devant le Tribunal de protection, tant par écrit qu'oralement, de sorte qu'ils sont connus et que le pouvoir d'examen de la Chambre de surveillance est complet.

3. 3.1.1 L'art. 301a CC prévoit que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (al. 1). Il en résulte qu'un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant, lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ou quand le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (al. 2 let. a et b).

3.1.2 La question à résoudre est de déterminer si le bien de l'enfant est mieux garanti en cas de déménagement ou s'il est dans son intérêt qu'il reste avec le parent qui ne déménage pas, au regard de sa capacité d'adaptation à la situation à venir (ATF 142 III 481, JdT 2016 II 427). Le point de départ de la réflexion est le mode de prise en charge effectif jusqu'alors : si le parent désireux de déménager

- 10/14 -

C/22518/2013-CS exerçait principalement la garde, en principe l'intérêt de l'enfant consiste en ce qu'il déménage avec ce parent, mais les circonstances concrètes de chaque cas d'espèce (capacité éducative de chaque parent, stabilité des relations socio-affectives et de l'environnement, langue, cercle familial, avis de l'enfant selon son âge), examinées sous la maxime du bien de l'enfant, sont déterminantes (ATF 142 III 481, JdT 2016 II 427 ; ATF 142 III 502 ; ATF 143 III 193, JdT 2018 II 187).

3.1.3 L'exigence d'une autorisation ne concerne que le changement de lieu de résidence de l'enfant (cf. art. 301a al. 2 CC), non celui des parents. L'autorité parentale conjointe ne doit pas priver de facto les parents de

leur liberté d'établissement (art. 24 Cst.) en les empêchant de déménager. Par conséquent, le juge, respectivement l'autorité de protection de l'enfant, ne doit pas répondre à la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents demeurent au domicile actuel. Il doit plutôt se demander si le bien-être de l'enfant sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de déménager, ou dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place, tout en tenant compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien pourront toujours être adaptées en conséquence en application de l'art. 301a al. 5 CC (ATF 142 III 502 consid. 2.5; 142 III 481 consid. 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités). 3.2.1 Il ressort en l'espèce de la procédure, ce qui n'est pas contesté, que les deux parents présentent de bonnes capacités parentales. Il est également établi, ce qui est admis par le recourant, que les mineurs ont, depuis la séparation parentale intervenue en 2020, toujours vécu avec leur mère, lui-même ayant bénéficié d'un large droit de visite, fixé d'entente entre les parties. Dès lors, il y a lieu d'admettre que la figure parentale de référence pour les deux mineurs est leur mère, quand bien même le recourant s'est impliqué dans leur prise en charge et leur éducation. Compte tenu de cet élément, l'attribution de la garde des mineurs au recourant constituerait un changement non négligeable, susceptible d'avoir un impact important sur leur équilibre. Compte tenu de l'âge de H_____ (7 ans), le fait de continuer à partager son quotidien avec son parent de référence est en effet plus important que le fait de demeurer dans sa ville de naissance ou de conserver les mêmes relations amicales. Quant à G_____, il est certes entré dans l'adolescence, puisqu'il est âgé de 13 ans. Il souffre toutefois d'anxiété et d'hyperactivité, de sorte que pour lui également la poursuite de sa prise en charge quotidienne par son parent de référence revêt une importance accrue. S'ajoute à cela le fait que si la garde des mineurs devait être attribuée à leur père, ils changeraient de domicile pour retourner au N_____, quartier qu'ils ont quitté en 2022, de sorte qu'ils devraient s'adapter à un nouvel environnement scolaire et nouer de nouvelles amitiés. L'interdiction de déplacer en Espagne le lieu de

- 11/14 -

C/22518/2013-CS domicile des enfants ne les mettrait par conséquent pas à l'abri de changements importants dans leur quotidien. Il résulte par ailleurs de l'attestation de l'employeur de B_____ que celle-ci pourra poursuivre son activité à 50%, en télétravail depuis l'Espagne, sous réserve de quelques retours ponctuels à Genève. B_____ aura ainsi la possibilité de travailler pendant que les enfants seront à l'école et être disponible pour eux le reste du temps. Le recourant pour sa part, même en réduisant son temps de travail à 90%, n'aura pas autant de disponibilité que la mère et devra recourir à des tiers à tout le moins le jeudi et le vendredi soir. Même s'il a fait état de l'aide que pourraient lui apporter ses parents et son frère, voire sa marraine, il sera relevé que les premiers sont domiciliés dans le Valais et que la disponibilité de la troisième, qui plus est sur le long terme, n'est pas acquise. Or, compte tenu de l'âge de H_____ et des troubles que présente G_____, leur prise en charge au quotidien par l'un des parents doit être privilégiée. En cas de déménagement en Espagne, la mère aura davantage de disponibilité pour ses enfants que le recourant si leur garde devait lui être confiée. L'Espagne étant un pays européen, aucun élément ne permet de mettre en doute le fait qu'il offre aux enfants un système scolaire de qualité, similaire au système helvétique. Les mineurs n'ont certes jamais fréquenté des cours d'espagnol. Le recourant ne conteste toutefois pas le fait qu'ils comprennent et parlent espagnol, de sorte que, compte tenu de leur âge, il devraient s'adapter facilement, sous réserve d'éventuelles

difficultés d'intégration, qui pourraient toutefois survenir également à Genève en cas de changement d'école. L'inquiétude du père s'agissant de l'acceptation des enfants dans une école espagnole paraît dénuée de fondement, dès lors qu'un mineur officiellement domicilié en Espagne doit pouvoir y poursuivre sa scolarité. Pour le surplus, G _____ a certes besoin de mesures d'accompagnement; rien ne permet toutefois de penser qu'elles ne pourront être prises en Espagne. Il ressort en outre du dossier que la prise en charge de G _____ par B _____ a toujours été adéquate, de sorte que les craintes exprimées par le recourant s'agissant du suivi du mineur paraissent infondées. Le recourant fait également grief au Tribunal de protection de ne pas avoir pris en considération le fait que le projet d'installation en Espagne de B _____ ne portait que sur une période de deux ans. Sur ce point, l'intéressée a expliqué, pièce à l'appui, que son employeur genevois lui garantissait pendant deux ans le maintien de son poste, à 50% et en télétravail. Une telle durée permettra notamment de s'assurer de la bonne intégration des mineurs dans leur nouvel environnement, à charge pour leur mère de renoncer à demeurer en Espagne si les enfants devaient manifester des signes d'inconfort. Il appartient par conséquent à B _____, titulaire d'un permis C, de prendre toutes mesures administratives utiles avant son départ afin de s'assurer qu'elle pourra revenir à Genève, si elle le souhaite, dans ce délai de deux ans. Les mineurs risquent certes, ce faisant, d'être exposés à devoir

- 12/14 -

C/22518/2013-CS déménager à deux reprises, ce qui fera appel à leurs facultés d'adaptation. Toutefois, le fait de demeurer de manière constante auprès de leur mère, tout en conservant des liens réguliers avec leur père à Genève, devrait faciliter les transitions. Le fait que la mère n'ait pas annoncé un départ définitif de Suisse mais en quelque sorte un départ "à l'essai" devrait par conséquent être plutôt de nature à rassurer le recourant. Le déménagement en Espagne éloignera certes les enfants non seulement de leur père, mais également de leur famille paternelle. Elle les rapprochera en revanche de leur famille maternelle, avec laquelle les mineurs entretiennent également des liens, puisqu'ils passent d'ores et déjà des vacances à J _____. Ils pourront par ailleurs, durant leurs séjours à Genève, voir leur famille paternelle ainsi que leurs amis, étant relevé que compte tenu de leur âge, il leur sera aisé de se créer un nouveau cercle d'amis en Espagne. 3.2.2 Le recourant n'ayant pas formellement contesté le droit de visite qui lui a été réservé, lequel est dans l'intérêt des deux mineurs, il ne sera pas revenu sur ce point. 3.2.3 Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est fondée et le recours sera rejeté. 4. La procédure n'est pas gratuite, l'art. 301a CC ne faisant pas partie des mesures de protection de l'enfant (intitulé du chapitre IV LaCC a contrario).

L'émolument de procédure sera fixé à 800 fr. (art. 67A et 67B RTFMC), mis à la charge du recourant, qui succombe, et partiellement compensé avec l'avance en 400 fr. versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Le recourant sera par conséquent condamné à verser le solde, en 400 fr., à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, vu la nature familiale de la cause (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 13/14 -

C/22518/2013-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A _____ contre l'ordonnance DTAE/9952/2024 rendue le 2 décembre 2024 par

le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22518/2013. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête l'émolument de procédure à 800 fr., le met à la charge de A_____, le compense partiellement avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, le solde de l'émolument de procédure, en 400 fr. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

- 14/14 -

C/22518/2013-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.